



PAR COURRIEL

Québec, le 4 décembre 2023



Numéro de dossier : 2311023-311

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 17 novembre 2023 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. L'ensemble des rapports et études soumis au ministre concernant la situation des médias de l'information depuis 2018 ;
2. La ventilation annuelle des médias ayant reçu du financement depuis le 6 octobre 2018 et le montant de ce financement ;
3. Les courriels échangés entre la direction de Québecor et le cabinet du ministre, concernant la mise à pied du 5 novembre 2023.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

...2

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 34 qui précise qu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celui-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Montréal aux coordonnées suivantes :

M^e Emmanuel Tani-Moore
Chef de division et greffier
Service du greffe
155, rue Notre-Dame E., rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1B5
Téléphone : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

Nous tenons également à vous informer qu'en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* vous êtes tenu de respecter le droit d'auteur pour les documents qui vous sont transmis.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

- <https://ppforum.ca/fr/publications/shattered-mirror-news-democracy-trust-digital-age/> ;
- <https://ppforum.ca/fr/publications/la-democratie-divisee-contrer-la-desinformation-et-la-haine-dans-la-sphere-publique/> ;
- <https://ppforum.ca/fr/publications/le-miroir-eclate-cinq-ans-plus-tard/> ;
- <https://www.cision.ca/fr/ressources/livres-blancs/rapport-de-cision-sur-letat-mondial-des-medias-en-2020-lp/> ;
- <https://www.virtualartifacts.com/publications.html?lang=fr> ;
- <https://www.cem.ulaval.ca/publications/etat-des-lieux-en-2022/> ;

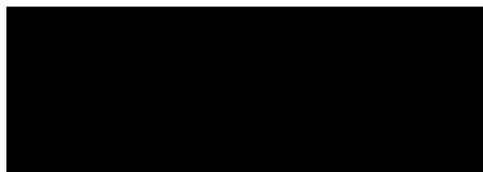
- <https://www.cem.ulaval.ca/publications/vers-la-maturite-numerique-des-entreprises-de-presse-repertoire-de-pratiques-numeriques-innovantes/> ;
- <https://www.cem.ulaval.ca/publications/vers-la-maturite-numerique-des-entreprises-de-la-presse-dinformation-ecrite-au-quebec/> ;
- <https://www.cem.ulaval.ca/publications/vers-la-maturite-numerique-des-medias-communautaires-au-quebec/> ;
- https://www.cem.ulaval.ca/wp-content/uploads/2022/06/dnr22_can_fr_new.pdf ;
- https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/sites/default/files/attachments/BTLR_FRA_V3.pdf ;
- <https://www.cab-acr.ca/wp-content/uploads/2022/02/CMI-Report-The-Crisis-in-Canadian-Media-and-the-Future-of-Local-Broadcasting.pdf> ;
- <https://graficompences.com/wp-content/uploads/2022/05/etude-sectorielle-edition-2021-final-1.pdf> ;
- <https://transformation-numerique.ulaval.ca/enquetes-et-mesures/netendances/actualites-en-ligne-reseaux-sociaux-et-balados-2022/> ;
- https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BI.DocumentGenerique_169925&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWZZ ;
- <https://amecq.ca/wp-content/uploads/2018/12/argumentaire.pdf> ;
- <https://amecq.ca/wp-content/uploads/2020/02/portrait-presse-communautaire-rapport.pdf> ;
- <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/transparence/gouvernement-ouvert/rapport-journalisme-presse-ecrite.html> ;

- https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERRM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_FNC_COURTE_20191030.PDF ;
- <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/media/rapport-Payette-2010.pdf> ;
- https://fncc.csn.qc.ca/wp-content/uploads/2022/09/Me%CC%81moire-C-18_faire_contribuer_ge%CC%81ants_Web.pdf ;
- https://www.cem.ulaval.ca/wp-content/uploads/2022/06/dnr22_can_fr_new.pdf
- <https://chaireunesco-prev.ca/rapport-medias-2023/>

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.